



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-008233/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-008233/KK P relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Granges", porté par Monsieur Philippe SCHICK, sur la commune de à Chassy (18), reçue le 17 novembre 2025 et considéré comme complète le 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 827 kWc sur une surface de terrain d'environ 8610 m² au lieu-dit 'Les Granges » (parcelle ZH 5) à Chassy (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- 121 tables d'assemblage de 12 panneaux photovoltaïques,
- un poste de livraison et le remplacement d'un poste de transformation existant par un poste de type PAC,
- une piste stabilisée perméable périphérique,
- une clôture et un portail d'accès,
- une citerne incendie souple de 120 m³,
- la plantation d'un écran végétal composé d'essences locales,

CONSIDERANT que le site d'implantation est situé en zone non urbanisée du Règlement National d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le site d'implantation se trouve en zone majoritairement agricole, entourée par plusieurs types de culture et des prairies permanentes dédiées au pâturage du bétail ; que le site d'implantation en lui-même n'a pas été déclaré à la politique agricole commune depuis au moins 2007 ;

CONSIDERANT que le site d'implantation est localisé :

- en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité,
- en dehors de toute zone d'intérêt archéologique ou patrimonial,
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- à proximité immédiate d'une habitation ;

CONSIDERANT que le site est concerné par une probabilité forte de présence de zone humide (source : Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides <http://sig.reseau-zones-humides.org/>) et que le paysage est structuré par un réseau hydrographique développé, comprenant la rivière de la Vauvise, le ruisseau de l'Étang de Chaume Blanche et leurs ramifications, ainsi que plusieurs étangs dans le périmètre immédiat ;

CONSIDERANT qu'au vu de cet enjeu potentiel, il avait été demandé au porteur de projet de réaliser un diagnostic de zones humides sur le site d'implantation du projet prenant en compte les deux critères réglementaires (botanique et pédologique) conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a réalisé une étude pédologique avec 9 sondages, qui n'a pas révélé de zone humide sur le critère pédologique ; que cependant le critère floristique n'a pas été étudié ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de réaliser un diagnostic de zone humide sur le critère floristique ; que si celui-ci venait à révéler une surface de zone humide impactée par le projet d'une surface supérieure à 0.1 ha, le projet serait soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation et sous réserve des éléments ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale

(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 8 février 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL


Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr